



ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNEE 2021 N° 018 / MJL/MEF/DC/SGM/SA/014SGG21

FIXANT LA QUOTITE REMBOURSABLE DES FRAIS D'ENRÔLEMENT  
ET LES MODALITÉS DE SON REMBOURSEMENT.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et complétée ;
- vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée ;
- vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2020-079 du 19 février 2020 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu le décret n° 2012-301 du 13 août 2012 portant uniformisation des coûts des actes délivrés dans les juridictions de la République du Bénin ;

## ARRÊTENT

**Article premier :** Le présent arrêté fixe la quotité remboursable des frais d'enrôlement en cas de règlement d'un contentieux porté devant les juridictions par le recours aux modes alternatifs de règlement des différends.

**Article 2 :** Lorsque les parties règlent leur contentieux par le recours à la médiation, la conciliation ou l'arbitrage, le demandeur présente au trésor public la décision d'homologation ou d'exéquatur et la quittance de paiement pour se faire rembourser de la moitié des frais d'enrôlement.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 30 mars 2021

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
et de la Législation

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances



*Severin Maxime QUENUM*  
Severin Maxime QUENUM



*Romuald WADAGNI*  
Romuald WADAGNI

**AMPLIATIONS :** SGG 01 - AN 01 - CC 01 - CS 02 - HCJ 01 - CES 01 - HAAC 01 -  
AUTRES MINISTERES 22 - DGB/MEF 01 - DGTCP/MEF 01 - CF/MEF 01 -  
JORB 01 - CHRONO 01 - ARCHIVES 01 - INTERESSES